

17 décembre 2020

Actualité AT-MP

Retour sur les nombreuses évolutions intervenues ces dernières semaines

1. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

→ Harmonisation des modèles d'arrêts de travail :

A compter du 1^{er} novembre 2021, les avis d'arrêts de travail pour maladie et les certificats médicaux pour accident du travail ou maladie professionnelle feront l'objet d'**un seul et même formulaire** fixé par arrêté.

→ Suppression de l'autorisation préalable de la CARSAT pour tenir un registre des accidents bénins :

Actuellement, la tenue d'un registre des accidents bénins, qui permet de ne pas procéder à la déclaration des accidents n'entraînant aucun arrêt de travail, est soumise à l'autorisation préalable de la CARSAT. Cette autorisation est supprimée et **remplacée par une déclaration préalable** selon des modalités fixées par décret.

2. Accords nationaux interprofessionnels

→ L'ANI relatif au télétravail réaffirme la présomption d'imputabilité des accidents survenus alors que le salarié se trouve en télétravail

L'article 3.4.3 de l'ANI du 26 novembre 2020 rappelle que l'accident qui survient alors que le salarié se trouve en télétravail est **présupposé imputable à son activité** professionnelle. Le texte reconnaît néanmoins « les difficultés de mise en œuvre pratique » de cette règle.

→ Le projet d'ANI sur la santé au travail impose la dématérialisation de la gestion des risques professionnels

Le projet d'ANI actuellement à la signature des organisations syndicales prévoit notamment une **dématérialisation obligatoire du DUERP** dont les versions successives devront être conservées (art. 1.2.1.2). Il invite en outre les branches professionnelles à proposer aux entreprises **des « supports numériques »** afin de faciliter la gestion des risques (art. 1.2.4.3.1).



FACTORHY AVOCATS met à la disposition des entreprises la **plateforme SECURHITY** qui permet de digitaliser totalement l'élaboration du DUERP, de gérer les AT-MP, de suivre la mise en œuvre du programme de prévention, etc. SECURHITY couvre actuellement plus de 100 000 salariés en France.



3. Difficultés de contestation de la durée des arrêts de travail

→ La Cour de cassation n'impose pas aux CPAM de produire l'ensemble des arrêts de travail pour prouver l'étendue de la période d'incapacité temporaire à la suite d'un AT-MP

A l'occasion de deux arrêts inattendus, la Cour de cassation a rappelé que l'ensemble des arrêts de travail prescrits à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont **présumés en lien** avec le sinistre dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit. La Cour ajoute que la preuve de la période d'arrêts de travail peut être apportée par la **production d'un simple relevé d'IJSS**, sans que les certificats médicaux ne soient versés aux débats.

Cass. 2ème Civ., 24 septembre 2020, n°19-17625

Cass. 2ème Civ., 9 juillet 2020, n°19-17626, publié au bulletin

→ Pour rappel : depuis le 1^{er} septembre 2020, les contestations de la durée des arrêts de travail font **obligatoirement l'objet d'un recours préalable exercé devant des Commissions médicales de recours amiable (CMRA)**

4. Accroissement du coût des AT-MP

Dans son rapport annuel pour l'année 2019, la branche AT-MP de la sécurité sociale note :



- une hausse des cotisations AT-MP de **+ 3,2 %**
- une augmentation du nombre d'AT de **+ 0,6 %**
- une progression du nombre de MP de **+ 1,7 %**
- une **multiplication du nombre de MP liée à des affections psychiques (+ 6 %)**

Prochains rendez-vous AT-MP :

1. La publication de l'arrêté fixant le coût des AT-MP sur les comptes employeur
2. La notification désormais **dématérialisée** des taux AT-MP sur net-entreprises (**délai de recours de 2 mois**)



A vérifier :

- classement de l'établissement sous le bon code risque
- nombre de jours d'arrêt de travail imputés par sinistre
- erreurs d'imputation (salariés intérimaires, accidents de trajet, double imputation, etc.)

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le pôle
AT / MP :

m-a.godefroy@factorhy.com /07 84 22 27 07